























moins une fois par an pendant la durée de l'investissement ou du service.

#### **19.4: Informations relatives aux opérations effectuées par le Client (ne concerne que les instruments financiers)**

Une évaluation du portefeuille est adressée au moins une fois par trimestre au Client.

Toute exécution en bourse fera l'objet d'un "avis d'opéré" sur Support durable qui comportera, notamment, les indications suivantes dans les cas pertinents :

1. L'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu ;
  2. Le nom ou toute autre désignation du Client ;
  3. La journée de négociation ;
  4. L'heure de négociation ;
  5. Le type d'ordre ;
  6. L'identification du lieu d'exécution ;
  7. L'identification de l'instrument ;
  8. L'indicateur d'achat/vente ;
  9. La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
  10. Le volume ;
  11. Le prix unitaire ;
- Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, le prestataire de services d'investissement peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, il fournit au Client non professionnel, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche.
12. Le prix total ;
  13. Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client non professionnel, leur ventilation par postes.
  14. Taux de change

Cette information sera transmise au Client sur un support durable ou mise à sa disposition par la Caisse Régionale par tout moyen, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre.

Le Client s'engage à prévenir la Caisse Régionale en l'absence de réception de cet avis d'opéré. Dans ce cas, la Caisse Régionale lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

#### **19.5: Contestation des conditions d'exécution d'un ordre (ne concerne que les instruments financiers)**

La preuve des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention résulte des écritures comptables de la Caisse Régionale. Les contestations relatives aux négociations en bourse doivent être faites par écrit et motivées et parvenir à la Caisse Régionale, dans le délai de dix jours de bourse à compter soit de la date d'exécution de l'ordre contesté, soit de la date à laquelle l'ordre aurait dû être exécuté, en cas de non-exécution.

Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté, ou selon le cas sur la non-exécution de l'ordre, sauf preuve contraire apportée par l'une des deux parties. A cet effet, les écritures de la Caisse Régionale feront foi des opérations effectuées sur le compte.

#### **19.6: Informations relatives aux opérations sur titres (Ne concerne que les instruments financiers)**

La Caisse Régionale s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de faire parvenir au Client,

dans les délais requis, les informations relatives à la vie des instruments financiers sous réserve que la Caisse Régionale ait elle-même reçu en temps utile lesdites informations de la part de tout organisme notoirement reconnu spécialisé dans la communication de telles informations (tel que FININFO) ou du dépositaire ou sous dépositaire de la Caisse Régionale.

Bien que rien a priori ne soit de nature à mettre en cause la fiabilité de ces sources d'information, il est convenu qu'il n'entre pas dans les obligations de la Caisse Régionale de s'assurer systématiquement de l'exactitude des informations reçues de ces sources, ni de l'exactitude des traductions ou résumés et, en conséquence, que la Caisse Régionale ne garantit ni la justesse, ni l'exhaustivité, ni l'opportunité des informations transmises. En conséquence, la responsabilité de la Caisse Régionale est également exclue lorsque ces informations ont été traduites ou résumées de manière erronée par des tiers, à l'exception des cas où la Caisse Régionale serait conduite à retraiter, de sa propre initiative, les informations reçues.

La Caisse Régionale n'encourt aucune responsabilité si elle n'a pas reçu en temps utile ou en cas de défaillance dans la transmission, de la part des tiers visés ci-dessus, les informations qu'elle devait transmettre aux Clients ou si ces informations étaient incomplètes, inexactes ou inappropriées.

La Caisse Régionale informe le Client des OST (opérations sur titres) initiées par l'émetteur des titres inscrits au compte du Client et pour lesquelles celui-ci est susceptible d'exercer un droit.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Caisse Régionale peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux supports de communication choisis par celui-ci sans que la Caisse Régionale puisse être en aucune façon tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

L'envoi des avis d'OST par courrier peut être remplacé, au choix du Client, par la seule mise à disposition d'un avis dématérialisé sur les outils internet « InvestStore » pour les Clients ayant accès à ce service. Le Client est alors informé personnellement de la mise en ligne du ou des nouveaux avis.

Dès qu'elle est elle-même chargée par la Société émettrice d'informer le Client d'une OST, la Caisse Régionale adresse au Client un avis comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le Client, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner et éventuellement l'indication de la décision qui sera prise par la Caisse Régionale en l'absence d'instruction du Client du compte dans les délais requis.

En tout état de cause, si la Caisse Régionale est informée tardivement de l'OST, elle ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité pour le Client d'exercer son droit à cette OST, dans les délais prévus pour cette opération.

La Caisse Régionale ne saurait être tenue pour responsable d'un manquement ou d'une interruption des services postaux dans le cadre des opérations visées au présent article.

En l'absence de réponse Client dans le délai requis suite à un avis d'opération sur titres, la Caisse Régionale peut appliquer une clause de sauvegarde sur les opérations suivantes :

- en cas d'attribution avec droits négociables : l'attribution se fera à l'inférieur et les rompus seront vendus ;
- échange facultatif avec ou sans rompus : échange à l'inférieur et vente des rompus ;
- souscription à une augmentation de capital avec droits négociables : vente des droits
- exercice de bons de souscription : vente des bons ;
- exercice de warrants : vente de warrants.

#### **19.7: Informations fournies au Client du compte en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux instruments financiers et aux parts sociales inscrits en compte**

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte d'instruments financiers et de parts sociales.

A cette fin, le Client du compte d'instruments reçoit de la Caisse Régionale un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lui permettant de remplir ses obligations de déclaration fiscale.

Si le compte est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque cotitulaire, est effectué en supposant que les cotitulaires ont des droits identiques.

#### **19.8: Informations relatives à un compte collectif**

Lorsqu'il s'agit d'un compte collectif, sauf instructions particulières désignant une autre adresse, le Client désigné en premier recevra l'ensemble des informations relatives à la présente convention. Ce dernier s'oblige à en informer les autres titulaires.

#### **19.9: Informations au Client sur la nature des garanties offertes par la Chambre de compensation (ne concerne que les instruments financiers)**

Pour les ordres exécutés sur un marché réglementé en France, la Caisse Régionale est adhérente à une chambre de compensation qui assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions conformément aux dispositions des articles L.440-1 et suivants du code monétaire et financier.

#### **Article 20 - RÈGLEMENTS EN DEVICES ÉTRANGÈRES (ne concerne que les instruments financiers)**

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte du Client enregistrera la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée par application du taux pratiqué par la Caisse Régionale sur la devise concernée ainsi que les frais et commissions y afférents.

#### **Article 21 - INCIDENTS SUR LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE PARTS SOCIALES**

Les valeurs inscrites sur le compte du Client sont susceptibles d'être frappées d'indisponibilité ou grevées d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de ses

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit Siret n°776 179 335 00026 R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN  
Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 - Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier  
sous le n° 07 029 669 - Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02

Site Internet : [www.ca-sudmed.fr](http://www.ca-sudmed.fr)

créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

## **Article 22 - DURÉE DE LA CONVENTION - CLÔTURE DU COMPTE**

**22.1 :** La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature. Elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 30 jours. Durant ce délai, le Client devra solder ce compte par tout moyen à sa convenance (retrait, vente, transfert etc.).

En ce qui concerne les Parts Sociales émises par les Caisses Locales, le compte ne peut être clôturé avant le remboursement desdites parts. Par référence aux règles d'ouverture du compte d'instruments financiers et de parts sociales et du compte espèces associé, la clôture du compte espèces entraînera de plein droit la clôture du compte d'instruments financiers qui lui est rattaché.

La résiliation de la présente convention entraîne la clôture du compte d'instruments financiers.

La clôture du compte a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs et des parts sociales inscrits au compte. La clôture du compte entraînera la cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et dont le dénouement sera assuré par la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale pourra conserver tout ou partie des instruments financiers et des parts sociales inscrits en compte jusqu'au dénouement desdites opérations afin d'en assurer la couverture.

**22.2 :** En cas de manquement par le Client ou la Caisse Régionale à ses obligations, non réparé, à la satisfaction de l'autre Partie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le manquement envoyée par l'autre Partie, la partie non défaillante pourra résilier la Convention de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation prendra effet à la date de réception par la partie défaillante de la seconde lettre recommandée.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le Client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de ses titres et espèces. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers la Caisse Régionale d'aucune somme ou titre financier.

A compter de la résiliation et pendant un délai de trois semaines, pour chaque compte, la Caisse Régionale facture au Client les frais de gestion afférents tels qu'ils figurent en annexe ou dans les Conditions générales de banque en vigueur.

A défaut d'instruction du Client dans ce délai pour réaliser le transfert de ses actifs, la Caisse Régionale bloque ces derniers. A l'exception des opérations de transferts

d'espèces et/ou de titres vers l'extérieur, le Client ne peut effectuer aucune opération sur ce compte.

Le Client est averti que tout compte ne portant aucun titre pendant une période de deux années consécutives sera automatiquement clos par la Caisse Régionale

**22.3 :** Le décès du Client n'entraîne pas la clôture du compte d'instruments financiers mais son blocage. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession

**Lorsque le Client est une personne morale, sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, la Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :**

- dissolution du Client prévue par la loi ;
- mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du Client ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client tel que, par exemple, une saisie pratiquée sur le(s) compte(s) du Client ouvert(s) chez la Caisse Régionale, dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit jours de la saisie ;
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client personne morale à faire face à ses engagements aux termes de la Convention.

## **Article 23 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PEA, au PEA-PME (Ne concerne que les instruments financiers)**

L'ouverture d'un compte PEA (Plan d'Épargne en Actions) ou d'un PEA-PME (Plan d'Épargne en Actions pour les PME) est constatée aux termes d'une convention spécifique.

**23.1:** Les contrats PEA et PEA PME donnent lieu à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers et d'un compte espèces associé. Ces comptes fonctionnent sous les conditions générales de la présente convention dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions réglementaires propres au PEA qui continuent de trouver application.

**23.2:** Dans le cas où des titres inscrits sur le PEA ne seraient plus éligibles à ce dispositif fiscal, ou dans le cas où des titres non éligibles au PEA seraient attribués à raison de titres déjà inscrits sur le PEA dans le cadre d'opérations sur titres, le traitement de ces titres non éligibles sera réalisé dans les conditions ci-dessous, étant rappelé que le maintien de titres non éligibles au PEA constitue un manquement aux règles de fonctionnement de ce plan et entraîne sa clôture:

Si le Client est titulaire d'un compte titres ordinaire individuel (CTO) dans les livres de la Caisse Régionale, sauf instruction contraire de la part du Client, la Caisse Régionale procédera à l'inscription des titres concernés sur ce compte titres. Le Client accepte par avance cette inscription à son compte titres ordinaire dont les références sont portées aux conditions particulières de la convention de PEA, et s'engage, si

nécessaire, à effectuer sur le compte espèces du PEA, un versement compensatoire d'un montant égal à la valeur des titres concernées à la date à laquelle ils ont été inscrits sur le PEA ou celle à laquelle ils sont devenus inéligibles au PEA, dans les deux mois suivant cette inscription (dans les cas où ce versement est nécessaire et n'est pas effectué dans le délai précité, le PEA doit être clos).

Dans les cas prévus par la réglementation, le Client conserve toutefois la possibilité de demander à la Caisse Régionale la cession des titres concernés sur son PEA. Dans ce cas, l'ordre de vente reçu par la Caisse

Régionale dans le délai fixé par elle et dans les conditions habituelles convenues entre le Client et la Caisse (dans les CG de la CTO) sera exécuté par celle-ci dès que possible, et en tout état de cause dans les deux mois suivant la date à laquelle les titres sont déclarés non éligibles au PEA ou la date à laquelle des titres non éligibles au PEA sont inscrits sur le plan à la suite d'une opération sur titres.

- Si à la date à laquelle les titres sont déclarés non éligibles au PEA, ou à la date à laquelle des titres non éligibles au PEA étaient attribués à raison de titres déjà inscrits sur le PEA dans le cadre d'opérations sur titres, le Client n'est pas titulaire d'un CTO individuel dans les livres de la Caisse Régionale, il lui en sera ouvert un pour permettre le traitement de ces titres hors du PEA, tel que décrit ci-dessus. Le Client accepte par avance cette inscription à son compte titres ordinaire et signera en conséquence les conditions particulières du compte titres ordinaire.

## **Article 24 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, et sauf dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Caisse Régionale à l'égard du Client autre que celles citées ci-dessous.

S'agissant des modifications de la présente Convention qui seraient à l'initiative de la Caisse Régionale, cette dernière informera par écrit le Client, tel que désigné dans l'article 7 s'il s'agit d'un compte d'instruments financiers à pluralité de titulaires, de la nature de ces modifications. Cette information pourra avoir lieu sur tout support à la convenance de la Caisse Régionale.

Elle prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de cette notification. En cas de désaccord, l'un des Titulaires aura la faculté de résilier seul la présente Convention. L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente Convention, de l'enregistrement sur le compte de toute opération faisant l'objet de la modification ou d'une absence de contestation de sa part dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'information.

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit Siret n°776 179 335 00026 R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN  
Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 - Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier  
sous le n° 07 029 669 -Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02  
Site Internet : www.ca-sudmed.fr



## **Article 25 - DROIT DE RÉTRACTATION**

Lorsqu'un acte de démarchage au sens du code monétaire et financier précède la conclusion de la présente convention, le Client dispose, à compter de la conclusion de la convention, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Lorsque la convention [précédée ou non d'un acte de démarchage] a été conclue entièrement à distance le délai de quatorze jours calendaires révolus est décompté à partir de la date de conclusion de la convention ou de la date de réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, la Caisse Régionale ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier.

Dans le cas où le Client exercerait cette faculté de rétractation, le versement effectué à la souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commission de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit au contrat sans autre formalité.

## **Article 26 - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS ET MEDIATION**

La Caisse Régionale est à la disposition du Client pour lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter sur le fonctionnement de son compte et répondre à ses éventuelles réclamations.

Dans ce dernier cas, le Client a aussi la possibilité, en écrivant à l'adresse de la Caisse Régionale, de faire appel au Service Audit Contrôle et Réclamations, qui s'efforcera de trouver la meilleure solution à son différend.

Le Client a également la possibilité de s'adresser gratuitement au Médiateur du Crédit Agricole. Il peut aussi accéder à la plateforme européenne du règlement en ligne des litiges à partir du lien <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Le Médiateur adressera au Client un document lui permettant d'exposer l'objet de sa réclamation et lui indiquera les prochaines étapes de la procédure. De plus, le Client peut se renseigner sur le déroulement de cette procédure, soit en agence, soit sur le site Internet de la Caisse Régionale. Aux fins de cette procédure, le Client autorise expressément la Caisse Régionale à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Client délègue la Caisse Régionale du secret bancaire le concernant, pour les besoins de la médiation.

## **Article 27 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE**

Le Client accepte expressément en cas de litige la compétence des tribunaux du ressort du siège social de la Caisse Régionale, sous réserve des dispositions du code de procédure civile.

La présente convention est soumise au droit français.

## **Article 28 – Protection des Données - Secret professionnel**

### **28.1– Protection des données personnelles**

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : Crédit Agricole Sud Méditerranée - Service DPO - 30 rue Pierre Bretonneau - BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 ; [dpo@ca-sudmed.fr](mailto:dpo@ca-sudmed.fr) ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

### **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit Siret n°776 179 335 00026 R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN  
Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 - Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier  
sous le n° 07 029 669 -Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02

Site Internet : [www.ca-sudmed.fr](http://www.ca-sudmed.fr)

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 28.2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : Crédit Agricole Sud Méditerranée - Service Qualité et Réclamations Clients - 30 rue Pierre Bretonneau - BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : Crédit Agricole Sud Méditerranée - Service DPO - 30 rue Pierre Bretonneau - BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 ; [dpo@ca-sudmed.fr](mailto:dpo@ca-sudmed.fr)

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

### **28.2 – Secret professionnel**

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;

- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

---

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit Siret n°776 179 335 00026 R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN  
Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 - Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier  
sous le n° 07 029 669 -Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02  
Site Internet : [www.ca-sudmed.fr](http://www.ca-sudmed.fr)

**ANNEXE 1 :  
RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX  
SUJETS FISCAUX AMÉRICAINS**

**Article 1- Dispositif « Qualified  
Intermediary » (QI)**

**(Ne concerne que les instruments financiers)** Depuis le 1er janvier 2001, la réglementation fiscale américaine relative au dispositif « Qualified Intermediary » (QI) a renforcé les obligations des banques en matière de documentation à recevoir des Clients détenteurs de valeurs ou créances américaines pour l'application des taux réduits de retenue à la source sur leurs revenus de source US.

Le Client du compte d'instruments financiers doit impérativement remettre à la Caisse Régionale sa documentation Q I (précisée ci-après) pour pouvoir acquérir des valeurs ou créances américaines sur ce compte.

Dès que la Caisse Régionale est en possession de la documentation QI, aucune imposition à la source n'est prélevée sur les revenus de source américaine (US) versés au Client, sujet fiscal américain, et les impositions à la source sont prélevées au taux prévu par la convention fiscale signée avec les Etats-Unis sur les revenus de source américaine versés au Client non sujet fiscal américain.

**• Les personnes physiques, sujets fiscaux américains :**

Sont considérés comme des sujets fiscaux américains, au sens du droit américain :

- tous les citoyens américains, y compris les personnes ayant une double nationalité, ou nées sur le sol américain et n'ayant pas expressément renoncé à leur citoyenneté,
- tous les détenteurs d'une « green card »,
- toutes les personnes considérées comme fiscalement résidentes au sens de la loi américaine, en vertu de leur présence aux Etats-Unis.

La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-9. Un Client présentant un indice de rattachement aux Etats-Unis (adresse ou numéro de téléphone notamment) doit également fournir un formulaire W9, ou réfuter cet indice en fournissant un imprimé W-8 BEN et une pièce d'identité faisant apparaître une nationalité autre qu'américaine.

Ces documents sont mis à la disposition du Titulaire du compte par la Caisse Régionale.

Le Client est impérativement informé que l'absence de fourniture à la Caisse Régionale de ces documents remplis par lui entraînerait automatiquement le blocage systématique de toute acquisition de valeurs américaines pour son compte.

Ce blocage ne pourrait être levé qu'à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

En tout état de cause, un sujet fiscal américain, Titulaire d'un compte d'instruments financiers, qui viendrait à être détenteur de valeurs ou créances américaines, sans avoir fourni la documentation requise ci-dessus, se verrait appliquer la retenue à la source américaine (taux en vigueur le 01/01/2018 : 24%) sur les revenus perçus et sur le montant total des cessions de ces valeurs ou créances.

Dans une telle situation, la Caisse Régionale se réserve le droit de procéder à la cession desdites valeurs ou créances américaines après en avoir prévenu préalablement le Client à titre préventif.

**• Les personnes morales, sujets fiscaux américains**

**Cas des Entités transparentes**

Si une Entité transparente (résidente de France ou non), c'est-à-dire une société de personnes ou groupement assimilé n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés souhaite acquérir des valeurs ou créances américaines, aussi bien cette Entité elle-même que chacun des porteurs de parts et/ou associés, doivent impérativement adresser à la Caisse Régionale la documentation QI [formulaire W9 en ce qui concerne l'entité et/ou les porteurs de parts américains et/ou associés américains] et la répartition des revenus entre chaque porteur de parts et/ou associés.

En l'absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s'appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l'Entité transparente.

**Tout Titulaire de compte d'instruments financiers est tenu de déclarer sans délai à la Caisse Régionale tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation QI (tel que nouvelle résidence fiscale aux États-Unis, nouvelle résidence fiscale hors des États-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine).**

**Article 2 – REGLEMENTATION «FOREIGN  
ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT »  
(FATCA)**

La réglementation fiscale américaine relative au dispositif « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) oblige les établissements financiers non américains à identifier et communiquer des informations concernant leurs Clients sujets fiscaux américains (ci-après les Clients américains) détenteurs de comptes dans leurs livres.

Aux termes de l'accord intergouvernemental conclu entre les gouvernements français et américains, les établissements financiers non américains communiqueront à l'administration fiscale française les données personnelles et financières concernant leurs Clients américains afin que ces données soient transmises par l'administration fiscale française à l'administration fiscale américaine. Les données collectées et transmises dans ce cadre sont les données requises au titre de la réglementation FATCA à l'exclusion de toute autre information qui ne serait pas requise dans ce cadre.

Afin de permettre à la Caisse Régionale de remplir ses obligations au titre de la réglementation FATCA, le Client pour lequel des indices d'américanité auront été relevés lors de l'ouverture du compte devra remettre à la Caisse Régionale la documentation justifiant sa qualité de Client américain ou à l'inverse justifiant du fait qu'il n'est pas un Client américain. Les documents utiles dans ce cadre sont mis à la disposition du Client par la Caisse Régionale.

Le Client s'engage à adresser à la demande de la Caisse Régionale, tout autre document, formulaire ou information qui lui serait

nécessaire pour remplir ces obligations dans le cadre de la réglementation FATCA.

Dans le cas contraire, le Client reconnaît que la Caisse Régionale pourrait être tenue, si elle ne dispose pas de la documentation suffisante, de qualifier le Client d'américain et d'appliquer le dispositif FATCA ainsi que toutes les conséquences fiscales qui en découlent.

Le Client américain reconnaît avoir été informé que le dispositif FATCA ne se substitue pas à la réglementation fiscale américaine détaillée à l'article 1 de l'annexe 1. Pour autant, dès lors que le Client sera qualifié d'« américain » au titre de la réglementation fiscale détaillée à l'article 1 de l'annexe 1, le Client reconnaît que celui-ci sera soumis au régime issu du dispositif FATCA selon la réglementation en vigueur.

**• Les personnes physiques, sujets fiscaux américains :**

Sont considérés comme des sujets fiscaux américains, au sens du droit américain :

- tous les citoyens américains, y compris les personnes ayant une double nationalité, ou nées sur le sol américain et n'ayant pas expressément renoncé à leur citoyenneté,
- tous les détenteurs d'une « green card »,
- toutes les personnes considérées comme fiscalement résidentes au sens de la loi américaine, en vertu de leur présence aux Etats-Unis.

Les Caisses Régionales doivent rechercher, dans les pièces remises par le Client à l'ouverture du compte, la présence d'indices laissant supposer que le Client pourrait être américain.

Au titre de la réglementation FATCA, les indices conférant obligatoirement la qualité de Client américain sont : détenir la nationalité américaine ou avoir sa résidence fiscale aux Etats-Unis.

Dès lors que le Client présente l'un des indices conférant obligatoirement la qualité de Client américain, ce dernier communique à la Caisse Régionale le document justifiant de sa renonciation ou de la perte de la nationalité américaine. A défaut d'avoir communiqué la documentation justifiant de sa renonciation ou de la perte de la nationalité américaine, le Client reconnaît avoir été informé que la Caisse Régionale appliquera le dispositif FATCA ainsi que toutes les conséquences fiscales qui en découlent. Le Client qui ne conteste pas la qualité de Client américain fournit à la Caisse Régionale le formulaire W9 dûment complété, daté et signé afin de permettre à la Caisse Régionale de remplir ces obligations au titre de la réglementation FATCA.

Les critères ne conférant pas obligatoirement la qualité de Client américain sont : le lieu de naissance aux Etats-Unis, adresse de domicile ou de correspondance ou de domiciliation actuelle aux Etats-Unis (ou seule adresse disponible comportant la mention « à l'attention de » ou « poste restante »), numéro de téléphone aux Etats-Unis, procuration donnée à une personne

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit Siret n°776 179 335 00026 R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN

Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 - Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier

sous le n° 07 029 669 - Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02

Site Internet : www.ca-sudmed.fr



dont l'adresse est localisée aux Etats-Unis, instruction permanente de virement de fonds vers les Etats-Unis.

Dès lors que le Client présente l'un des indices ne conférant pas obligatoirement la qualité de Client américain, ce dernier communique à la Caisse Régionale une « auto-certification » établissant qu'il ne dispose pas de la qualité de Client américain au sens de la réglementation FATCA et fournit un formulaire W8-ben dûment complété, daté et signé. A défaut d'avoir documenté sa situation fiscale, le Client reconnaît avoir été informé que la Caisse Régionale appliquera le dispositif FATCA ainsi que toutes les conséquences fiscales qui en découlent (déclaration des comptes du Client à l'administration française, qui transmettra la déclaration à l'administration américaine).

#### • Les « personnes morales », sujets fiscaux américains

Les « personnes morales » concernées par la réglementation FATCA sont les entités dotées de la personnalité morale et les groupements non dotés de la personnalité morale (sociétés en participation, fiducies,....).

Conformément à la réglementation FATCA applicable, la Caisse Régionale détermine le statut FATCA de l'entité en fonction :

- des informations dont elle dispose,
- des renseignements accessibles au public,
- et des informations qu'elle obtient de l'entité selon les modalités prévues par la réglementation FATCA (imprimés W9, W8BEN-E, notamment).

Ce statut dépend :

- de la nationalité de l'entité (américaine ou non),
- de la nature de l'activité de l'entité (financière ou non),
- du caractère actif ou passif de l'entité,
- et, dans le cas d'une entité non financière passive, du statut FATCA de la personne physique qui la contrôle (ou des personnes physiques qui la contrôlent).

A défaut d'avoir communiqué la documentation requise, l'entité reconnaît avoir été informée que la Caisse Régionale appliquera le dispositif FATCA ainsi que toutes les conséquences fiscales qui en découlent (déclaration des comptes du Client à l'administration française, qui transmettra la déclaration à l'administration américaine).

L'entité disposant de la qualité de Client américain, ou contrôlée par des personnes physiques américaines fournit à la Caisse Régionale la documentation la concernant ou concernant les personnes qui la contrôlent permettant à la Caisse Régionale de remplir ces obligations au titre de la réglementation FATCA (en particulier le numéro fiscal d'identification aux Etats-Unis de cette entité ou des personnes qui la contrôlent).

**En tout état de cause, l'entité est tenue d'informer la Caisse Régionale des éléments susceptibles de modifier le statut FATCA défini par la Caisse Régionale pour cette entité et les personnes qui la contrôlent, et dont la Caisse Régionale**

**elle-même ne pouvait pas raisonnablement avoir connaissance.**

**Tout Titulaire de compte d'instruments financiers est tenu de déclarer sans délai à la Caisse Régionale tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation FATCA (tel que nouvelle résidence fiscale aux États-Unis, nouvelle résidence fiscale hors des États-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine) et de communiquer les documents, formulaires et informations justifiant de la nouvelle situation.**

#### ANNEXE 2 : CATÉGORISATION DES CLIENTS

##### 2.1 : Principe

En application de l'article D. 533-4 du code monétaire et financier, la Caisse Régionale est tenue de classer le Client dans l'une des catégories suivantes : Client non professionnel, Client professionnel ou contrepartie éligible. Le Client est informé de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

Les critères de classification dans les catégories sont les suivants :

##### 2.1.1 : Les contreparties éligibles

Ont la qualité de contreparties éligibles :

1. a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier ;  
b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ;  
c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;  
d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la Sécurité Sociale ;  
e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 du même code ;  
f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la Sécurité Sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;  
g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnées au m) du 2° de l'article L. 531-2 du code monétaire et financier ;

2. Les entreprises mentionnées au n) du 2° de l'article L. 531-2 du même code. L'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

3. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique adhère ;

4. Les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Le PSI qui conclut des Transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 du code monétaire et financier avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le PSI peut obtenir cette confirmation sous la forme d'un accord général ;

5. La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;

6. A leur demande, les personnes morales relevant d'une des catégories de Clients qui peuvent demander à être traités comme des professionnels, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier. Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou Transactions pour lesquels elle serait traitée comme un Client professionnel ;

7. Les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux 1, 2 et 4.

Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, le PSI tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'État où elle a son siège social ou sa direction effective.

##### 2.1.2. : Les Clients professionnels

Un Client professionnel est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un Client professionnel, le Client doit satisfaire aux critères ci-après :

- 1 a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier ;  
b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du code

#### **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit Siret n°776 179 335 00026 R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN  
Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 - Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier  
sous le n° 07 029 669 - Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02  
Site Internet : www.ca-sudmed.fr



c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;

d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L 310-1 et à l'article L 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la Sécurité Sociale ;

e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L 214-1 du code monétaire et financier et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L 543-1 du même code ;

f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L 135-6 du code de la Sécurité Sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;

g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnés au m) du 2° de l'article L 531-2 du code monétaire et financier ;

h) Les entreprises mentionnées au n) du 2° de l'article L 531-2 du même code ;

i) La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés.

2. Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

3. L'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

4. Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des Instruments Financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ;

5. Les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ou qui ont un statut de Client professionnel dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

6. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique adhère.

Le Client classé en Client professionnel ou contrepartie éligible, doit informer la Caisse Régionale de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

### **2.1.3. : Les Clients non professionnels**

Tout Client n'appartenant pas à l'une de ces catégories est qualifié de Client non professionnel.

## **ANNEXE 3 - POLITIQUE DE SÉLECTION DES PRESTATAIRES POUR L'EXÉCUTION DES ORDRES**

### **1. Principes généraux**

Votre Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, Récepteur Transmetteur d'Ordres, ci-après dénommée « le Crédit Agricole » s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de la transmission des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Code Monétaire et Financier. Ces mesures consistent en la mise en place de la présente Politique de sélection. Cette Politique de sélection est réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du Client.

### **2. Périmètre d'application**

#### **2.1. Périmètre Clients**

La présente Politique de sélection s'applique à tous les Clients du Crédit Agricole : non professionnels ou professionnels au sens de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers.

#### **2.2. Périmètre Produits**

La présente Politique de sélection s'applique à tous les instruments financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire du Crédit Agricole.

**3. Les principes d'acheminement des ordres** : Les ordres sur la France peuvent être transmis par le Client au moyen des canaux suivants :

- par les sites Internet
- par les plates-formes téléphoniques
- La Caisse Régionale peut également, à sa convenance, accepter les ordres transmis par le Client en agence.

#### **3.1. Principes généraux**

Une fois saisis et validés, les ordres de bourse sont acheminés par le Crédit Agricole vers le PSI-Négociateur.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI-Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Les ordres sont acheminés de manière totalement électronique vers le lieu d'exécution retenu par le PSI-Négociateur conformément à sa Politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du Client : filtrage des ordres

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit Siret n°776 179 335 00026 R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN

Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 - Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier sous le n° 07 029 669 - Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02

Site Internet : [www.ca-sudmed.fr](http://www.ca-sudmed.fr)

d'un montant supérieur à un seuil fixé,

- Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

### **3.2. Spécificités par canal**

#### **Agence (en fonction des possibilités offertes par la Caisse Régionale)**

Les ordres d'achat ou de vente sont transmis par le Client présent en agence. Le conseiller, sur la base des indications détaillées du Client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, durée de validité) saisit l'ordre de bourse et le valide. Aucun autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé, (tel que des courriels), n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité du Crédit Agricole.

Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par le chargé de clientèle au moment de la passation d'ordre par le Client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

#### **Site Internet**

Les ordres d'achat ou de vente sont directement saisis et validés par le Client sur le site Internet du Crédit Agricole selon la procédure en vigueur. Les cours et quantités associées, qu'ils soient en temps réel ou différés, affichés sur le Site Internet au moment de la passation d'ordre par le Client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

#### **Plate-forme Téléphonique**

Les ordres d'achat ou de vente sont transmis par le Client par téléphone (ils font alors l'objet d'un enregistrement selon la procédure en vigueur). L'ordre de bourse est saisi et validé sur la base des indications détaillées données par le Client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, durée de validité). Tout autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé (tel que des courriels) ne peut engager la responsabilité du Crédit Agricole.

Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par la plate-forme téléphonique au moment de la passation d'ordre par le Client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

### **4. Prestataires de Services d'Investissement - Négociateurs retenus :**

Le Crédit Agricole retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et est régulièrement réévaluée afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants classés par ordre d'importance, du plus important (1), au moins important (5)

1. Pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des PSI-Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des lieux d'exécution variés

2. Qualité d'acheminement des ordres sur les lieux d'exécution
3. Fiabilité : assurance de continuité de service, et présence d'un support Client spécifique aux réseaux du groupe Crédit Agricole
4. Capacité à régler/livrer de façon optimisée dans la filière du marché primaire
5. Prix de la prestation et des services associés.

Ces critères ont amené le Crédit Agricole à retenir pour l'exécution des ordres, plusieurs PSI Négociateurs en fonction des marchés (liste figurant en Annexe de la présente politique).

Les négociateurs retenus sont soumis à un dispositif de contrôle et de suivi de la prestation qu'ils fournissent ; ce dispositif s'assure de la bonne prise en charge des incidents qui pourraient subvenir lors du traitement des ordres et du respect des critères de la politique de sélection.

#### 5. Sélection des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des Internaliseurs Systématiques.

Conformément à leur propre politique d'exécution, les PSI-Négociateurs retenus par le Crédit Agricole sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les PSI-Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- la cotation et de l'exécution,
- La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par le Crédit Agricole par l'intermédiaire de ses PSI-Négociateurs est reprise en annexe.

Sur les marchés étrangers, le Crédit Agricole s'est spécifiquement accordé avec ses négociateurs pour retenir, par pays, les Marchés réglementés historiques, classés par ordre de priorité, qui sont par nature les plus liquides et apportent le meilleur résultat.

#### 6. Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au Client de préciser certaines instructions (dites « instructions spécifiques ») quant au mode d'exécution. L'attention du Client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, le Crédit Agricole risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa Politique de sélection.

#### 7. Révision et contrôle de la politique de Sélection

Le Crédit Agricole contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection des intermédiaires. La surveillance de la qualité d'exécution des ordres est régulière et les moyens sont adaptés aux caractéristiques des instruments financiers traités et des marchés sous-jacents.

En outre, conscient de l'importance d'assurer le meilleur service possible à ses Clients, le Crédit Agricole procède à une revue annuelle de sa politique d'exécution d'une part et des intermédiaires sélectionnés d'autre part. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients se produit. Le Crédit Agricole procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.

#### 8. Consentement du Client

##### 8.1. Principe

L'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la Politique de sélection et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès du Crédit Agricole.

##### 8.2. Forme du consentement

Suite à réception de la présente politique, la passation d'ordres par le Client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente politique de sélection.

#### 9. Définitions

**RTO** : Récepteur Transmetteur d'Ordres, entité qui réceptionne les ordres des Clients en vue de leur transmission pour leur exécution.

**PSI-Négociateur** : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

**Lieux d'exécution** : lieux où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, système multilatéral de négociation, Internaliseur Systématique, ...).

**Marché Réglementé** : Bourse historique telle qu'Euronext.

**Système multilatéral de négociation** : place de cotation et d'exécution d'instruments financiers.

**Internaliseur Systématique** : établissement financier internalisant ses ordres systématiquement pour certaines valeurs et certaines quantités, c'est-à-dire se portant contrepartie d'une exécution pour des prix et quantités préalablement affichés.

#### ANNEXE 4 LISTE DES NÉGOCIATEURS POUR LES PRINCIPAUX MARCHÉS

Marchés	Pays	Broker
EURONEXT Paris, EURONEXT Bruxelles, EURONEXT Amsterdam,	France, Belgique, Pays Bas,	
MTF : BATS DARK BATS Europe Blink MTF CHI-Delta CHI-X Europe Goldman Sachs SIGMA X ITG Posit Turquois Turquoise Mid Point UBS MTF Xetra Mid-Point Equiduct		Kepler Cheuvreux
Swiss SE VIRT-X	Suisse	Deutsch Bank
Madrid SE	Espagne	
XETRA Frankfurt SE	Allemagne	
Milan SE	Italie	
Vienna SE	Autriche	Pershing
Bourse du Luxembourg	Luxembourg	
Johannesburg SE	Afrique du Sud	
Hong Kong SE	Hong Kong	
Australian SE	Australie	
Copenhague SE	Danemark	
Oslo SE	Norvège	
Stockholm SE	Suède	
Helsinki SE	Finlande	
EURONEXT Lisbon	Portugal	
Tokyo SE	Japon	
NYSE, Nasdaq AMEX OTC Market	USA	Pershing
Toronto SE Vancouver SE	Canada	
Irish SE	Irlande	
London SE LES IOB	UK	
Singapour SE	Singapour	

#### Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit Siret n°776 179 335 00026 R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN  
Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 - Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier  
sous le n° 07 029 669 - Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02  
Site Internet : www.ca-sudmed.fr

**ANNEXE 5 DIFFÉRENTS TYPES  
D'ORDRES DE BOURSE**

L'ordre "**A cours limité**" comporte un prix minimum à la vente et un maximum à l'achat. Les ordres de ce type ne sont pas exécutés tant que le cours n'est pas inférieur à leur limite pour l'achat ou supérieur à leur limite pour la vente. Ce type d'ordre permet de maîtriser le prix d'exécution, mais son exécution peut être partielle.

L'ordre "**A déclenchement**" permet à l'utilisateur d'acheter ou de vendre à partir d'un cours donné. Il permet notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance. Il existe deux types d'ordre à déclenchement :

- Les ordres "A seuil de déclenchement" ne comportent qu'une limite de prix à partir de laquelle ils se transforment en ordre "A tout prix".
- Les ordres "A plage de déclenchement" comportent une deuxième limite qui fixe le maximum à ne pas dépasser en cas d'achat, et le minimum en cas de vente.

Un ordre "**A la meilleure limite**" n'impose pas de limite de prix. Lors de son arrivée sur le marché, il permet d'obtenir le meilleur prix sans toutefois permettre sa maîtrise.

Il est automatiquement transformé par l'ordinateur de cotation en ordre "A cours limité" :

- à l'ouverture, l'ordre devient "A cours limité" au cours d'ouverture.
- en séance, l'ordre devient "A cours limité" au prix de la meilleure offre de sens inverse en attente.

Un ordre est dit "**à plage de déclenchement**" lorsqu'il comporte 2 limites de prix :

- **A l'achat** : la première limite fixe le cours à partir duquel et au-dessus duquel l'ordre d'achat peut être exécuté. La deuxième limite fixe le cours maximum au-delà duquel le donneur d'ordre renonce à acheter.
- **A la vente** : La première limite fixe le cours à partir duquel et au-dessous duquel l'ordre de vente peut être exécuté. La deuxième limite fixe le cours minimum au-delà duquel le donneur d'ordre renonce à vendre.

Un ordre est dit « **à seuil de déclenchement** » lorsqu'il ne comporte qu'une limite de prix à partir de laquelle il se transforme en ordre "au marché" : à l'achat au cours fixé et au-dessus de ce cours et à la vente au cours fixé et en dessous de ce cours. Ce type d'ordre est exécuté au maximum de titres disponibles à l'intérieur des seuils de réservation mais ne permet pas de maîtriser le prix.

L'ordre « Au marché », (anciennement "**A tout prix**") est prioritaire sur tous les autres ordres. Le donneur d'ordre est assuré de l'exécution totale dès qu'il y a cotation de la valeur, mais il ne maîtrise pas le prix. A l'ouverture, l'ordre est exécuté au cours d'ouverture. En séance, l'ordre vient servir autant de limites que nécessaire jusqu'à l'exécution de la quantité souhaitée.

**ANNEXE 6 RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE DE  
PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS  
D'INTÉRÊTS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE  
APPLIQUÉE A LA CAISSE RÉGIONALE****1) PRÉSENTATION**

Le Groupe Crédit Agricole comprend différentes entités qui fournissent plusieurs types de services d'investissement à leurs Clients. La Caisse Régionale est, par suite, susceptible d'être confrontée à des situations où les intérêts d'un Client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre Client ou ceux du groupe Crédit Agricole, ou d'une entité membre du Groupe, voire à des situations où les intérêts du Groupe seraient en conflit avec ceux de l'un de ses collaborateurs.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des Clients et de respecter la réglementation applicable, la Caisse Régionale applique la politique et les procédures mises en place par le Groupe, visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts et à remédier aux cas avérés de conflit.

Ce document a pour objet de présenter l'approche de la Caisse Régionale et du Groupe Crédit Agricole en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice de ses activités.

Il n'a pas, en revanche, pour objet de créer, et ne crée pas, de droits ou d'obligations supplémentaires à l'égard de tiers, qui n'existaient pas avant que ce document ne soit mis à leur disposition, et n'a aucun caractère contractuel entre la Caisse Régionale, ou une entité membre du Groupe, et ses Clients.

Une information plus détaillée sur ce document est disponible sur demande écrite.

**2) QU'EST-CE QU'UN CONFLIT  
D'INTÉRÊTS ?**

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître dans l'exercice d'activités de prestation de services d'investissement. De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un Client. Les trois principales catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- les conflits impliquant plusieurs Clients.
- ceux impliquant le Groupe, ou une entité membre, et ses Clients.
- ceux qui impliquent les collaborateurs et le Groupe ou ses Clients.

**3) IDENTIFICATION DES CONFLITS  
D'INTERETS**

La Caisse Régionale met en œuvre des dispositifs spécifiques de contrôle interne, comprenant notamment une revue périodique des activités et des transactions particulières, afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts.

Elle met également en œuvre des procédures permettant aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts.

Comme la politique du Groupe le prévoit, la Caisse Régionale assure en outre l'enregistrement des types de services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses Clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

**4) DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET  
GESTION DES CONFLITS**

La Caisse Régionale met en œuvre et applique des dispositions organisationnelles et administratives particulièrement destinées à prévenir les conflits d'intérêts et à gérer les cas avérés de conflit. Elle effectue également une surveillance permanente des activités exercées afin de s'assurer qu'en ce domaine les procédures de contrôle interne sont appropriées.

Les mesures et les contrôles adoptés par le Groupe Crédit Agricole en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- une politique interne de gestion des conflits d'intérêts comprenant des instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;

- une politique relative aux opérations effectuées pour le compte propre du Groupe ou des entités membres, ou pour le compte des collaborateurs, afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues lors de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage

- des procédures pour prévenir, contrôler ou interdire l'échange d'informations pouvant léser les intérêts des Clients, comprenant notamment la séparation physique et informatique de certains services

- les procédures prévoyant la transmission rapide à la hiérarchie des situations de conflits d'intérêts nécessitant un arbitrage ou une décision

- une politique relative aux cadeaux et avantages reçus ou fournis par les collaborateurs, afin d'assurer qu'ils agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle, en servant au mieux les intérêts des Clients

- une politique relative à l'activité de recherche en investissement, afin d'éviter l'utilisation des résultats de la recherche pour favoriser le Groupe

- une formation adaptée des collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations.

Dans certains cas (complexes/particuliers), lorsque la Caisse Régionale estime que les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des Clients sera évité, elle informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale de ces conflits d'intérêts et, le cas échéant, de leur source. L'information

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit Siret n°776 179 335 00026 R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN  
Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 - Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier  
sous le n° 07 029 669 - Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02  
Site Internet : [www.ca-sudmed.fr](http://www.ca-sudmed.fr)



ainsi fournie permettra aux Clients de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement.

Dans certains cas exceptionnels, la Caisse Régionale peut être amenée à refuser d'effectuer une transaction.

## **5) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RÉSEAU DE BANQUE DÉTAIL**

### Qualité du service

La Caisse Régionale fournit à ses Clients des informations précises et détaillées sur la qualité des services d'investissement qu'elle propose et sur les conditions de leur réalisation.

La Caisse Régionale permet ainsi à ses Clients de comparer des propositions portant sur le même type de service mais dont les conditions de prix ou de réalisation ne sont pas identiques, par exemple en ce qui concerne les délais de réalisation ou la nature des informations fournies.

### Choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires externes ou internes au Groupe Crédit Agricole est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du Client et du respect de l'intégrité du marché.

### Orientation préférentielle

Il convient de rappeler qu'afin de promouvoir une qualité homogène des services d'investissement proposés et de prévenir le mieux possible les conflits d'intérêts, la Caisse Régionale offre, essentiellement à travers son réseau, des produits financiers gérés par elle ou par les entités qui composent le Groupe Crédit Agricole et n'offre donc pas tous les produits disponibles sur le marché.

Chaque chargé de clientèle informe ses Clients de cette orientation préférentielle.

La Caisse Régionale a la possibilité de proposer à ses Clients des produits ou services conçus par d'autres entités du Groupe Crédit Agricole. Elle s'abstient toutefois de proposer de tels produits ou services lorsqu'ils ne correspondent pas à l'intérêt du Client, en particulier s'ils ne sont pas adaptés à sa situation.

Un protocole signé en 2001 entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et les filiales spécialisées prévoit les principes devant régir les relations commerciales des Filiales spécialisées (Services Financiers Spécialisés, Banque de financement et d'investissement, Gestion d'actifs, Assurances...) et les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

Il y est notamment prévu une concertation permanente avec l'ensemble des parties de manière à assurer une offre de produits et services répondant aux attentes de la clientèle et à déterminer la mise en œuvre opérationnelle la mieux adaptée à leur commercialisation. Cette collaboration commerciale au niveau du Groupe s'inscrit dans un partenariat à long terme et prévoit la fixation des commissions et tarifications de services à des conditions fixées par référence aux conditions de marché.

Les filiales métier ont des principes communs dans leur fonctionnement avec les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

La politique du groupe Crédit Agricole met spécifiquement en exergue les principes de rémunération au sein du groupe sur deux catégories de produits distribués couramment par son réseau de distribution, à savoir la distribution d'OPC et les produits d'émission (actions, obligations, autres titres de créance émis par une entité du groupe Crédit Agricole).

Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite.

Concernant la distribution d'OPC des entités du Groupe par les Caisses Régionales de Crédit Agricole, les conditions de rémunération des Caisses Régionales de Crédit Agricole par les sociétés de gestion d'actifs sont validées par des instances de groupe. De manière générale :

- les droits d'entrée sont acquis dans une grande proportion aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.
- les sociétés de gestion d'actif reversent une partie des frais de gestion aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel. Ce montant est proportionnel aux taux des frais de gestion prélevés par chaque fonds. En outre ce niveau diffère selon la classe d'actifs

- Fonds monétaires
- Fonds obligataires
- Fonds actions et diversifiés.

Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite.

Concernant la distribution de produits émis par Crédit Agricole S.A. (ou une entité garantie à 100% par Crédit Agricole S.A), les réseaux de distribution reçoivent des commissions rémunérant le service de placement qu'ils effectuent pour le compte des émetteurs du Groupe.

Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite.

Encadrement des activités de gestion pour le compte des entités et des collaborateurs du Groupe du Crédit Agricole

Au sein des entités du Groupe Crédit Agricole, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte de celles-ci (opérations pour compte propre) ne réalisent pas d'opérations pour le compte des Clients. Les entités du Groupe Crédit Agricole évitent ainsi que leurs collaborateurs qui ont accès à des informations confidentielles concernant les ordres des Clients soient tentés d'effectuer prioritairement des opérations pour compte propre, en privilégiant ainsi les intérêts des entités du Groupe Crédit Agricole par rapport à ceux de leurs Clients.

## **6) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS DE GESTION D'ACTIFS**

### Qualité du service

Chaque entité du Groupe Crédit Agricole fournit à ses Clients des informations précises et détaillées sur la qualité des services d'investissement qu'elle propose et sur les

conditions de leur réalisation. Les entités du Groupe Crédit Agricole permettent à leurs Clients de comparer des propositions portant sur le même type de service mais dont les conditions de prix ou de réalisation ne sont pas identiques, par exemple en ce qui concerne les délais de réalisation ou la nature des informations fournies.

### Règles de traitement des ordres

Les entités du Groupe Crédit Agricole respectent strictement les règles de fonctionnement des marchés financiers sur lesquels elles interviennent et s'interdisent toute atteinte à l'égalité de traitement des ordres.

En particulier, elles n'acceptent pas de réaliser des ordres de souscription-rachat transmis au-delà de l'heure limite. De même, afin de prévenir les abus liés à certaines pratiques et respecter le principe d'égalité de traitement entre Clients, les souscriptions-rachats de parts d'OPC sont toujours effectuées à un cours inconnu.

### Rotation des actifs

Afin de respecter le principe de la primauté de l'intérêt du Client, les gestionnaires de portefeuilles des entités du Groupe Crédit Agricole veillent à ce que les mandats qui leur sont confiés soient rédigés de manière suffisamment complète et précise. Ils sont tenus, dans le cadre de leur gestion, de veiller à respecter les principes de gestion définis dans les mandats.

Des vérifications informatiques sont effectuées sur les portefeuilles connaissant un fort taux de rotation des actifs qui les composent. D'une façon plus générale, les entités du Groupe Crédit Agricole prennent toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires afin de vérifier que le taux de rotation des portefeuilles concernés correspond bien à la stratégie que les Clients souhaitent suivre, en mettant en place, notamment des indicateurs de suivi d'activité qui font l'objet d'un contrôle régulier.

### Choix et rémunération des intermédiaires

Le choix des intermédiaires externes ou internes au Groupe Crédit Agricole est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du Client et du respect de l'intégrité du marché.

Encadrement des activités de gestion pour le compte des entités et des collaborateurs du Groupe du Crédit Agricole

Au sein des entités du Groupe Crédit Agricole, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte de celles-ci (opérations pour compte propre) ne réalisent pas d'opérations pour le compte des Clients. Les entités du Groupe Crédit Agricole évitent ainsi que leurs collaborateurs qui ont accès à des informations confidentielles concernant les ordres des Clients soient tentés d'effectuer prioritairement des opérations pour compte propre, en privilégiant ainsi les intérêts des entités du Groupe Crédit Agricole par rapport à ceux de leurs Clients.

### **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit Siret n°776 179 335 00026 R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN

Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 - Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier

sous le n° 07 029 669 - Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02

Site Internet : [www.ca-sudmed.fr](http://www.ca-sudmed.fr)